



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 26 décembre 2018 **portant décision après examen au cas par cas de la demande** **présentée le 22 novembre 2018 par la société MARTELL & CO** **en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la Charente,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 autorisant la société MARTELL & Co à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de « Lignièrès » commune de ROUILLAC ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 22 novembre 2018 en sous-préfecture de Cognac par la société MARTELL & CO, représentée par Thierry Poinot, relative à la construction de deux chais supplémentaires de stockage d'eaux-de-vie sur le site qu'elle exploite à Lignièrès, sur le territoire de la commune de Rouillac 16170) ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer deux chais de vieillissement supplémentaires à l'intérieur des limites de propriété du domaine de Lignièrès, site classé SEVESO haut comprenant déjà 15 chais autorisés ;

Considérant la localisation du projet sur la parcelle n° B-471 du plan cadastral de Rouillac ;

Considérant qu'une étude d'impact et une étude paysagère ont déjà été réalisées en 2014 afin de positionner le projet au mieux sur la dite parcelle destinée à accueillir les chais objets de la présente demande d'examen au cas par cas, et minimiser son impact sur l'environnement existant ;

Considérant la visite de contrôle du 22 mars 2017 constatant la fin du défrichement de cette parcelle et l'absence de perturbation et de dégradation des secteurs ne devant pas être touchés par le chantier par le bureau d'étude AXECO, spécialisé en écologie et faunistique (joint au dossier) ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II, d'un site Natura 2000, d'un site inscrit ou classé, ou à proximité d'un parc, d'une réserve naturelle ou d'une zone humide ;

Considérant que les mesures compensatoires prévues par l'arrêté n° 2015056-0047 du 25 février 2015 portant autorisation de défrichement sont en cours de mise en œuvre (plantation de 27,5 ha de haies et boisement) ;

Considérant que le projet consiste en une demande de modification du périmètre exploité dont la substantialité sera évaluée au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette procédure, compte tenu du cadre réglementaire la régissant, est de nature à assurer la prise en compte des incidences environnementales potentielles liées à l'extension projetée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale autres que ceux qui seront évalués dans le cadre des procédures susmentionnées ;

ARRÊTE

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de l'installation classée de la société MARTELL & Co, site de Lignièrès sur la commune de Rouillac, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente à l'adresse suivante :

<http://www.charente.gouv.fr/Politiques-Publiques/Environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA/ROUILLAC>

Angoulême, le 26 décembre 2018

Pour la Préfète de la Charente
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

| |
|-----------------------------------|
| Voies et délais de recours |
|-----------------------------------|

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Charente

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).